



APPEL PUBLIC A PROJETS

« MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION INTERNATIONALE POUR L'EAU » DANS LE CADRE DE LA LOI OUDIN-SANTINI

DOSSIER DE CONSULTATION

Date et heure limites de remise des projets : 15 février 2019 à 16 h.

Attention : Tout dossier incomplet (cf. Article 4.2 « Documents à fournir » du présent dossier de consultation) se verra rejeté.

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJETS.....	4
ARTICLE 1.1 : CONTEXTE	4
ARTICLE 1.2 : OBJET DE L'APPEL A PROJETS.....	4
ARTICLE 2 : OBJECTIFS ATTENDUS DES PROJETS PRESENTES ET BENEFICIAIRES ELIGIBLES	5
ARTICLE 2.1 : OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS.....	5
ARTICLE 2.2 : BENEFICIAIRES ELIGIBLES.....	5
ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS	5
ARTICLE 3.1 : DESCRIPTIONS DES PROJETS	5
ARTICLE 3.2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION	6
ARTICLE 3.3 : ASSURANCES-RESPONSABILITES	6
ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	7
ARTICLE 4.1 : PRESENTATION ET CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PROPOSITIONS DE PROJETS	7
ARTICLE 4.2 : DOCUMENTS A FOURNIR.....	7
ARTICLE 4.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES PAR LES CANDIDATS	8
ARTICLE 4.4 MODIFICATIONS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES APPORTEES AU DOSSIER DE CONSULTATION	9
ARTICLE 4.5 SELECTION DES PROJETS/ CRITERES D'ELIGIBILTE.....	9
ARTICLE 5 : OCTROI DES SUBVENTIONS	9

DISPOSITIONS GENERALES

Identification de la collectivité: Etablissement public de coopération intercommunale
Métropole Aix-Marseille-Provence – Les Docks, atrium 10.7 –
10, Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02
Téléphone : 04 91 99 99 00
Adresse Internet générale (U.R.L) : <http://www.ampmetropole.fr>

La Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société Eau de Marseille Métropole et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ont créé un guichet unique permettant aux associations de déposer un seul dossier de demande de subvention.

Adresse unique auprès de laquelle le dossier de consultation peut être obtenu, les renseignements administratifs et techniques peuvent être obtenus et les projets et les demandes de participation envoyés :

Métropole Aix-Marseille-Provence
A l'attention de la Direction de la Gestion Environnementale des Contrats de l'Eau
27 Bd Joseph Vernet
13008 Marseille
Tél. : 04 95 09 53 50
Mail : solidarite.eau@ampmetropole.fr

Obtention du dossier et dépôt des candidatures :

- **Conditions d'obtention du dossier :**

Les candidats pourront obtenir le dossier de consultation et ses annexes jusqu'à la date limite de remise des projets soit le 15 février 2019 à 16h.
Tous les documents seront remis gratuitement.

- **Mode d'obtention des documents :**

Le retrait des dossiers se fera uniquement par voie dématérialisée sur le site Internet à l'adresse suivante : <http://www.ampmetropole.fr>.

- **Dépôt des dossiers de candidature :**

Le dépôt des candidatures se fera uniquement sous format numérique sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence, <http://www.ampmetropole.fr>.

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJETS

ARTICLE 1.1 : CONTEXTE

Conformément à l'article 51.2 du contrat de délégation de service public de l'eau, il est prévu une contribution de 0,5 % des recettes HT de vente d'eau au titre d'un «Programme de solidarité et de coopération internationale pour l'eau et l'assainissement».

Grâce à ce fonds, la Métropole Aix-Marseille-Provence et son délégataire du Service de l'Eau, la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), souhaitent mener des actions de coopération décentralisée permettant de contribuer à la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs suivants :

- Permettre l'accès à l'eau potable des populations en stress hydrique ;
- Améliorer l'assainissement et la sécurité sanitaire ;
- Agir sur le territoire d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence défini à l'article 3.2 du présent dossier ;
- Favoriser l'émergence de nouveaux acteurs et proposer des modalités originales de gestion, permettant de protéger la ressource en eau potable.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse s'engage par ailleurs à financer tous les dossiers retenus pour un montant de subvention équivalent à celui alloué par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 1.2 : OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel à projets a pour objet de participer à la construction d'infrastructures d'accès à l'eau potable et à l'assainissement des personnes les plus pauvres. Il s'agit pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SEMM et l'Agence de l'Eau de soutenir ces projets sous forme de subventions et en faisant appel au monde associatif.

Les montants accordés seront à destination exclusive de cette finalité.

Une association ne peut présenter qu'un seul projet. Le montant de la subvention maximale par dossier s'élève à 200 000 € (part Métropole et Agence de l'Eau). Le taux maximal de financement est de 80% des coûts éligibles pour les projets dont le budget total est inférieur ou égal à 50 000 € et 60% des coûts éligibles pour ceux supérieurs à 50 000 €.

Seuls les dossiers d'un montant total supérieur à 10 000 € sont éligibles à l'appel à projets. Les financements sont alloués pour une année. Si le projet s'inscrit sur plusieurs années, le porteur de projet devra néanmoins présenter un dossier distinct et cohérent pour une année avec un budget prévisionnel dédié à cette seule année.

La durée de la convention est limitée à 3 ans afin de permettre la clôture administrative et financière du dossier.

Attention, ne sont pas éligibles les projets dont le montant du budget affecté aux « études préalables » représente plus de 10% du montant total du projet (cf. budget prévisionnel joint en annexe 2). De même, ne sont pas éligibles les projets dont le montant du budget affecté aux « frais de fonctionnement » représente plus de 20% du montant total du projet.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ATTENDUS DES PROJETS PRESENTES ET BENEFICIAIRES ELIGIBLES

ARTICLE 2.1 : OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

La Métropole Aix-Marseille-Provence, la SEMM et l'Agence de l'Eau ont décidé de s'impliquer activement en participant :

- au financement d'infrastructures permettant un meilleur accès à l'eau et à l'assainissement des populations les plus défavorisées,
- à la mise en œuvre de programmes de coopération décentralisée mobilisant l'expertise et le savoir-faire de la Métropole en matière de gestion locale de l'eau.

ARTICLE 2.2 : BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les candidats de cet appel à projets peuvent être des :

- Associations françaises ;
- Organisations non gouvernementales françaises ;
- Collectivités et leurs établissements publics ;

Une priorité sera donnée aux structures implantées sur le territoire métropolitain ainsi qu'à celles de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les porteurs de projet devront, en outre, remplir les critères suivants :

- disposer d'une représentation locale ou d'une organisation locale partenaire dans le pays lieu du projet
- présenter toutes garanties éthiques.
- présenter des garanties de bonne utilisation financière des fonds
- présenter des compétences et expériences dans le domaine de la gestion de projets d'aide au développement
- présenter les garanties de capacité à assurer le suivi technique de réalisations d'ouvrages dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

Article 3.1 : DESCRIPTIONS DES PROJETS

Ces actions doivent favoriser l'accès des populations à l'eau potable et aux services de l'assainissement. Ces deux concepts sont très larges et incluent l'ensemble des infrastructures nécessaires ainsi que les mesures d'accompagnement (formation, sensibilisation, etc...). Les programmes de protection de la ressource en eau ou encore l'assistance à la gestion locale du service peuvent également être financés.

Une priorité sera accordée aux projets présentant à la fois un volet eau et un volet assainissement.

ARTICLE 3.2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Sont éligibles aux aides à la coopération décentralisée tous les pays issues de la liste suivante :

Arménie	Gambie	Ouganda
Algérie	Guinée	République centrafricaine
Angola	Jordanie	République démocratique du Congo
Bénin	Kenya	Rwanda
Burkina Faso	Lesotho	Sénégal
Burundi	Liban	Sierra Leone
Cameroun	Libéria	Somalie
Cisjordanie et bande de Gaza	Libye	Soudan et Soudan du Sud
Comores	Madagascar	Tanzanie
Congo	Malawi	Tchad
Côte d'Ivoire	Mali	Togo
Djibouti	Maroc	Tunisie
Égypte	Mauritanie	Yémen
Érythrée	Mozambique	Zambie
Éthiopie	Niger	Zimbabwe

ARTICLE 3.3 : ASSURANCES-RESPONSABILITES

L'Association met en œuvre son projet sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Aix-Marseille-Provence les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

ARTICLE 4.1 : PRESENTATION ET CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PROPOSITIONS DE PROJETS

La remise des propositions de projets s'effectuera uniquement sous format numérique via le site internet de la Métropole www.ampmetropole.fr.

ARTICLE 4.2 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le présent dossier de consultation et ses 4 annexes sont téléchargeables sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence www.ampmetropole.fr.

4.2.1 Documents administratifs et financiers à fournir par le candidat

- *Documents administratifs.*

- Les statuts en vigueur, datés et signés
- La publication au journal officiel de la déclaration de création de l'association, et les modifications éventuelles survenues par la suite (changement d'adresse du siège, modification des statuts ...)
- La copie du récépissé délivré par la préfecture relatif à la déclaration de création de l'association,
- La liste à jour des membres du conseil d'administration, et éventuellement, si différents, du bureau de l'association en précisant la fonction de chacun,
- Le dernier rapport annuel d'activité soumis à l'assemblée générale de l'association ou le descriptif des actions menées l'année antérieure accompagné, le cas échéant, d'un exemplaire des publications de l'association,
- Le numéro de SIRET de l'association,
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'entité présentant le dossier de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales, sociales et environnementales (modèle à utiliser joint en annexe 4)
- Un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'association, sous l'intitulé exact statutaire déclaré et publié au journal officiel
- Les coordonnées du responsable du dossier,

- *Documents financiers*

- Le bilan, le compte de résultat et les annexes des deux derniers exercices écoulés certifiés conformes par le Président de l'association, ou par un commissaire aux comptes,
- Le budget prévisionnel global de l'association,
- Le budget prévisionnel de l'action pour laquelle la subvention est demandée, indiquant les fonds propres engagés (joint en annexe 2),
- L'attestation de non récupération de la TVA (modèle à utiliser joint en annexe 3) si budget le budget est présenté en TTC et que l'association ne bénéficie pas d'une récupération de la TVA (taxe payée en France uniquement).

4.2.2 Documents relatifs au projet proposé

Afin de constituer la demande de financement, les candidats devront obligatoirement compléter et transmettre à la Métropole le dossier de projet détaillé (joint en annexe 1) comprenant notamment les informations suivantes :

- *la localisation, le contexte institutionnel et l'état des lieux du projet.*
- *les objectifs et les bénéficiaires du projet.*
- *les résultats attendus.*
- *la description des activités prévues.*
 - ✓ Réalisation des ouvrages (études à mener si nécessaire), travaux, contrôle technique et réception des ouvrages) ;
 - ✓ Actions d'accompagnement (formation, sensibilisation, autres)
- *les modalités de mise en œuvre du projet.*

Les candidats préciseront les rôles, tâches et responsabilités de chaque acteur du projet, notamment sur les missions suivantes :

- ✓ Pilotage global du projet ;
 - ✓ Maîtrise d'ouvrage des infrastructures ;
 - ✓ Maîtrise d'œuvre.
- *les perspectives de durabilité du projet.*
 - *le budget prévisionnel détaillé (modèle à utiliser joint en annexe 2) dans lequel le demandeur devra préciser de manière sincère les autres sources de financement attendues pour la réalisation du projet et leur statut (acquis, demande en cours ou à solliciter).*
 - *le calendrier de mise en œuvre.*

Les candidats devront fournir l'ensemble des pièces énumérées à l'article 4.2 du présent règlement. Les candidats sont autorisés à transmettre tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de leur projet.

ARTICLE 4.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES PAR LES CANDIDATS

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par la Métropole, cinq (5) jours francs au plus tard avant la date limite de remise des projets, pour autant que les demandes aient été reçues par la Métropole au plus tard dix (10) jours avant cette date. Les demandes de renseignements devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email aux coordonnées indiquées dans les « dispositions générales » du présent document de consultation.

Les réponses de la Métropole seront transmises à tous les candidats dans le délai susvisé, par courrier postal.

ARTICLE 4.4 MODIFICATIONS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES APPORTEES AU DOSSIER DE CONSULTATION

La Métropole se réserve le droit d'apporter des modifications ou des compléments non substantiels au dossier de consultation au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des projets.

Chacun des candidats en sera averti par courrier recommandé avec accusé de réception avant la date limite de remise des projets

Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié avant cette même date.

ARTICLE 4.5 SELECTION DES PROJETS/ CRITERES D'ELIGIBILITE

A l'expiration du délai de remise des projets, la Métropole, la Société Eau de Marseille Métropole et l'Agence de l'Eau analyseront les documents administratifs, techniques et financiers fournis par les candidats. Seuls les projets dont les candidats auront satisfait aux obligations prévues à l'article 4.2 seront en fonction des critères suivants, sans hiérarchisation :

- la capacité du demandeur ;
- la pertinence du projet ;
- la viabilité technique et financière ;
- la cohérence du projet ;
- la méthodologie ;
- la durabilité ;
- les effets.

La sélection des projets sera réalisée par un jury composé d'élus, de représentants de l'administration, de représentants de la SEMM et de représentants de l'Agence de l'Eau.

La Métropole pourra prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire.

ARTICLE 5 : OCTROI DES SUBVENTIONS

A l'issue de l'instruction des dossiers, le jury désignera le ou les candidats retenus. La Métropole informera ensuite par courrier les candidats de la sélection ou non de leur dossier.

Le plafond de la subvention est fixé à 200 000 euros par candidat (part Métropole/ SEMM et Agence de l'Eau).

Pour chaque dossier retenu, l'octroi de la subvention ainsi que la convention de subventionnement à conclure avec le lauréat feront l'objet d'une approbation par le Conseil de la Métropole. Il est précisé que la Métropole n'est tenue par aucun délai pour la désignation des lauréats.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelque soit la suite donnée à leur proposition.